

Association Ascanio

STATUTS

Pour faciliter la lecture du texte, seul le masculin est utilisé, mais il va de soi que les titres, fonctions et autres qualifications s'appliquent indifféremment aux deux genres.

Article 1

Sous la dénomination « Association Ascanio » (ci-après l'association), il est constitué une association sans but lucratif, organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but de faire connaître par l'enregistrement, le concert ou la représentation scénique des œuvres musicales injustement oubliées ou négligées. A cette fin, l'association suscite la reconstitution de la partition originale et soutient diverses activités liées à la reconstitution et à la réalisation de telles œuvres (travaux de recherche, publications, conférences, etc.).

L'association procède à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de son but.

Article 3

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres et des aides pécuniaires, dons, legs de personnes physiques ou morales, de droit privé ou public qu'elle obtient.

Article 4

¹ L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

² Sa durée est illimitée.

³ Son siège est à Genève.

⁴ Un exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

¹ Les membres de l'association sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui versent la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale. Ils ne sont pas salariés de l'association.

² Les membres sont acceptés par l'assemblée générale.

³ La qualité de membre se perd

- a) par démission ;
- b) par défaut de paiement de cotisation ;
- c) par exclusion, pour motif grave, décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité ;
- d) par décès.

⁴ La qualité de membre est inaliénable.

⁵ Tout membre peut se retirer de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile.

⁶ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

Article 6

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7

¹ L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

2 Organe suprême de l'association, elle a notamment pour compétences :

- a) d'accepter et exclure les membres ;
- b) d'élire le comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) de définir la politique générale destinée à susciter et à recevoir des aides, dons et legs affectés à la réalisation du but de l'association ;
- d) d'adopter le budget et les comptes ;
- e) de donner décharge au comité pour sa gestion ;
- f) de revoir, totalement ou partiellement, les statuts ;
- g) de dissoudre l'association.

³ L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité, par écrit (courrier postal ou messagerie électronique), 10 jours ouvrables avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire, dans les mêmes conditions, par le comité, de son propre chef ou à la demande du cinquième des membres.

⁵ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, un membre du comité.

⁶ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et des voix exprimées, à main levée ou, sur proposition de 10% des membres présents, à bulletin secret.

⁷ Chaque membre a un droit de vote égal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

¹ L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend :

- a) l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- c) la présentation des comptes annuels et du rapport de vérification ;
- d) l'approbation des rapports et des comptes ;
- e) l'élection des membres du comité ;
- f) l'élection des vérificateurs des comptes ;
- g) la fixation du montant des cotisations ;
- h) les propositions d'activités et le budget ;
- i) les propositions individuelles.

Article 9

¹ Le comité se compose de 3 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

² Organe exécutif responsable de la bonne marche de l'association, il a notamment pour compétences :

- a) de convoquer l'assemblée générale ;
- b) de proposer à l'assemblée générale :
 - l'admission et l'exclusion des membres ;
 - le programme d'activités et le budget ;
 - le rapport d'activités annuel et les comptes annuels ;
- c) de procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation du but de l'association, notamment à l'affectation des fonds recueillis.

³ Le comité se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par le président, par écrit (courrier postal ou messagerie électronique), 5 jours ouvrables à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et des voix exprimées, à main levée ou, sur proposition d'un de ses membres, à bulletin secret.

⁵ Chaque membre a un droit de vote égal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁶ Le comité désigne en son sein :

- a) un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment ensemble un bureau chargé d'expédier les affaires courantes ;
- b) les personnes qui sont habilitées à engager l'association par la signature collective à deux, dont le président ou le trésorier.

Article 10

¹ Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sur présentation de justificatifs.

² Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 11

¹ L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

² Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et les états financiers présentés par le comité. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 12

¹ Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- b) les aides financières, dons et legs ;
- c) les subventions versées par les entités publiques ou privées ;
- d) toutes autres ressources, publiques et privées, communales, cantonales, fédérales ou internationales.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 13

Les engagements de l'association sont garantis par la fortune et les revenus sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 14

¹ Les statuts sont modifiés, totalement ou partiellement, par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre, inscrite à l'ordre du jour.

² La décision doit être prise à la majorité absolue des membres de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 3 mois. Elle statue à la majorité absolue des membres présents.

Article 15

¹ La dissolution est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre, inscrite à l'ordre du jour.

² La décision doit être prise à la majorité absolue des membres de l'association. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois. Elle statue à la majorité absolue des membres présents.

³ Le solde de l'actif social net après liquidation doit être versé à une association ou à une fondation à but non lucratif, exonérée d'impôt et dont le but est d'organiser des concerts.

⁴ En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Disposition finale

A défaut de dispositions statutaires, celles du Code civil suisse aux articles 60 et suivants sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 février 2017 et modifiés par l'assemblée générale du 27 février 2019.

La présidente :



Clarisse Deferne Bednarczyk

Le secrétaire :



Georges Schürch